

**Circulaire du 22 novembre 2013 relative au cadre de travail des psychologues
de la protection judiciaire de la jeunesse et à l'organisation des activités
dont la formation, information, recherche dit « temps FIR »**

NOR : JUSF1328461C

La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse,

à

Pour attribution

Mesdames et messieurs les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse

Madame la directrice générale de l'Ecole nationale de la protection judiciaire de la jeunesse

Mesdames et messieurs les directeurs territoriaux de la protection judiciaire de la jeunesse

Mesdames et messieurs les directeurs des services de la protection judiciaire de la jeunesse

Textes de référence :

- Décret n° 96-158 du 29 février 1996 modifié portant statut particulier du corps des psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 modifié relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Circulaire JUSF1328460C relative à la mise en œuvre d'un dispositif de soutien et de valorisation des activités de recherche des agents publics exerçant leurs fonctions au sein des établissements et services relevant du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse
- Accord relatif au développement de la formation professionnelle continue à la PJJ du 13 juillet 2011.

Texte abrogé :

- Note n°3149 du 17 octobre 2011 de la sous direction des ressources humaines et des relations sociales de la DPJJ

Annexes : 4

Les fonctions remplies par les psychologues, exerçant leur activité dans les unités des établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse, contribuent, que ce soit dans le champ de l'investigation – par la qualité de l'éclairage clinique apporté à la décision du magistrat, notamment par leurs écrits – ou dans celui de l'action d'éducation, à l'exercice des missions de l'institution.

Elles impliquent que soit maintenu un haut niveau de technicité et de compétence de ces agents, par la documentation, la préparation, l'élaboration et la rédaction, l'actualisation des connaissances spécifiques à la profession, le travail sur l'implication personnelle et celui avec les universités pour les stagiaires. Ce temps d'analyse, de consolidation des compétences et de prise de distance garantit la spécificité professionnelle des psychologues et permet d'alimenter la dynamique interdisciplinaire au sein des équipes éducatives. Ces activités constituent une fonction indispensable à un exercice optimisé des missions en tant qu'interdépendantes aux activités cliniques. Elles concernent aussi bien les psychologues titulaires que les contractuels.

Par ailleurs, le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 prévoit à son article 7 que : « Les régimes d'obligation de service sont, pour les personnels en relevant, ceux définis dans les statuts particuliers de leur corps ou dans un texte réglementaire relatif à un ou plusieurs corps ». Or, aucun régime particulier d'obligation de service des psychologues n'est prévu par le décret du 29 janvier 1996, ni par les textes de mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail.

Afin de maintenir le haut niveau de technicité et de compétence des psychologues auquel la direction de la protection judiciaire de la jeunesse est attachée et de garantir leur spécificité clinique et la dynamique interdisciplinaire au sein des équipes éducatives, la présente circulaire a pour objet de rappeler le cadre de travail des psychologues (I), et d'expliciter les dispositions relatives à l'organisation des activités des psychologues (II).

1 Le cadre de travail des psychologues

Comme tous les agents publics affectés dans les établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse, les psychologues sont durant leurs obligations de service, placés sous l'autorité du directeur de service et sous la direction administrative et pédagogique du responsable d'unité éducative conformément à l'article 17 du décret n°2007-1573 du 6 novembre 2007 modifié relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse.

Ces derniers doivent s'assurer que les psychologues bénéficient des conditions nécessaires à l'exercice de leurs missions telles que celles-ci sont mentionnées à l'article 2 du décret du 29 février 1996 modifié portant statut particulier du corps des psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse : *« Les psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse exercent leurs fonctions dans les services et établissements placés sous l'autorité administrative d'un directeur. Ils assurent les fonctions, conçoivent les méthodes et mettent en œuvre les moyens et techniques qui correspondent à la qualification issue de la formation qu'ils ont reçue. A ce titre, ils étudient et traitent, dans le respect de l'indépendance nécessaire à l'exercice de leurs fonctions cliniques, les rapports réciproques entre la vie psychique et les relations interindividuelles. Leur mission est de favoriser et de garantir la prise en compte de la réalité psychique afin de promouvoir l'autonomie des mineurs et jeunes majeurs confiés par l'autorité judiciaire aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse.*

A cet effet, les psychologues suscitent ou entreprennent un travail spécifique visant les problématiques des jeunes et de leurs familles. Ils contribuent à la définition et à la mise en œuvre des stratégies éducatives et d'orientation, tant sur le plan individuel qu'institutionnel.

Ils peuvent élaborer, participer ou susciter, tous travaux ou toutes recherches ayant trait à l'exercice de leur mission. En outre, ils peuvent collaborer à des actions de formations organisées notamment par les centres de formation de la protection judiciaire de la jeunesse.»

Le temps de travail des psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse est régi par l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2001 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif aux modalités d'aménagement et de réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat pour le ministère de la Justice. A ce titre, les psychologues exerçant leurs fonctions au contact des mineurs au sein d'unités d'hébergement collectif ou individualisé ainsi qu'au sein d'unités de milieu ouvert, ont une durée annuelle de temps de travail effectif de 1 567 heures correspondant à une moyenne hebdomadaire de 36h20 en hébergement et 37h10 en milieu ouvert.

2 Les dispositions relatives à l'organisation des activités des psychologues

De principe, les missions décrites à l'article 2 du décret du 29 février 1996, doivent être organisées en cohérence et complémentarité avec les besoins et nécessités du service et dans le respect des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2001 ci-dessus référencé.

Ces missions prennent plusieurs formes et sont pratiquées de façon différenciée par chaque psychologue au regard des besoins repérés notamment dans les domaines définis comme suit.

2.1 Les activités hors temps formation, information, recherche

Dans le cadre de l'activité des psychologues sont identifiés, des temps de travail repérés obéissant à des règles communes à d'autres professionnels au sein de la protection judiciaire de la jeunesse (**cf Annexes 2**) :

- le développement de l'accès à la formation continue, que celle-ci soit proposée par l'ENPJJ dans le cadre du plan de formation national et / ou régional, ou par d'autres opérateurs (autres administrations, universités, partenaires institutionnels etc.) dans le cadre de l'accord visant à développer la formation continue au sein de l'institution ;
- la rédaction d'écrits professionnels et notamment l'ensemble des éléments issus de leurs interventions devant intégrer les rapports transmis aux magistrats ;

- le travail partenarial permettant l'inscription du service dans un réseau visant in fine à améliorer la prise en charge des mineurs (pédopsychiatre, maison des adolescents, etc.) ; dès lors que ces partenariats sont clairement identifiés et identifiables par le responsable hiérarchique direct et le directeur de service.
- des travaux d'études et de recherches liés au développement de la discipline, la participation à des travaux de recherche dans le cadre de la circulaire de la protection judiciaire de la jeunesse JUSF1328460C du 20 novembre 2013 organisant cette activité, soit dans d'autres cadres (universitaires, associatifs, etc.) ;

En outre, les psychologues peuvent, le cas échéant, conformément à l'article 2 du décret 96-158 «collaborer à des actions de formations organisées notamment par les centres de formation de la protection judiciaire de la jeunesse » dans les conditions rappelées dans la note n°4545 du 30 juillet 2012.

2.2 Les activités constitutives du temps formation, information, recherche « dit temps FIR »

Les activités spécifiques à la profession, constitutives du « temps FIR », sont nécessaires à l'élaboration, la réalisation et l'évaluation de l'action en psychologie clinique. Celles-ci sont autorisées dans les conditions fixées en annexe 3 dans la limite de deux jours par mois :

- une actualisation des connaissances concernant l'évolution des méthodes et l'information scientifique ;
- un travail d'évaluation et de discernement sur l'implication personnelle du psychologue, effectué par toute méthode spécifique librement choisie ;
- le maintien et le développement d'échanges professionnels avec l'ensemble de la profession au cours de rencontres institutionnelles, propres à la protection judiciaire de la jeunesse ou interinstitutionnelles entre pairs, dans un cadre identifié ;
- enfin, une participation au développement de la profession notamment par l'accueil de psychologues stagiaires de la protection judiciaire de la jeunesse ou des universités, leur tutorat et toute autre activité définie dans le cadre d'une convention signée avec l'organisme de formation concerné est favorisée avec une décharge de temps consacrée à cette activité à hauteur de 0,1 ETPT, soit une demi journée par semaine.

De principe, les activités de « temps FIR » complémentaires à celles relevant strictement de la prise en charge des mineurs (entretien, réunion de service et contribution au travail pluridisciplinaire, écrit professionnel) doivent être organisées en cohérence et complémentarité avec les besoins et nécessité du service et dans le respect du temps nécessaire au travail interdisciplinaire. Le temps consacré à ces activités est défini chaque année, sur une base hebdomadaire, bimensuelle ou mensuelle, dans le cadre d'un entretien spécifique entre le psychologue et son directeur de service, à partir de l'expression de ses besoins individuels et de son investissement dans les projets institutionnels identifiés au cours de l'entretien professionnel et formalisés dans ce cadre. Par ailleurs, au cas par cas, des activités non prévisibles annuellement peuvent être réalisées après accord du responsable d'unité éducative conformément aux orientations du directeur de service.

Un bilan est réalisé annuellement avec le responsable d'unité éducative sur l'utilisation de ce temps et de son apport pour sa pratique et sur la mise en œuvre des missions. Ce rapport est communiqué au directeur de service.

Ces temps de travail sont institutionnellement garantis par la présente circulaire afin que les psychologues disposent des moyens d'exercice adaptés aux besoins de la profession.

Toutefois, en cas de refus d'accorder ce temps de travail, l'agent peut introduire un recours gracieux ou un recours hiérarchique contre cette décision conformément aux voies de droit commun.

Les dispositions contenues dans la note n°3149 du 17 octobre 2011 de la sous direction des ressources humaines et des relations sociales de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse sont abrogées par la présente circulaire.

Je vous demande de mettre en œuvre l'ensemble de ces dispositions dès réception de ce document dans l'ensemble des établissements et services. Vous voudrez bien me rendre compte de toute difficulté qui pourrait intervenir dans son application.

La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse,

Catherine SULTAN

Annexe 1
fiche métier

Psychologue

Domaine fonctionnel : Médico-social

Ref. RIME : FPESCS10,
Psychologue

Définition synthétique :

Contribuer à la réalisation des mesures judiciaires d'investigation éducative et à la conduite d'actions d'éducation.

Apporter un avis clinique sur la situation des mineurs faisant l'objet de mesures judiciaires.

Mener des actions de formation et de recherche sur la base des compétences spécifiques aux psychologues.

Conditions d'accès au métier :

Agent de catégorie A - Concours

<u>Domaine d'activité</u>	<u>Activités</u>	<u>Savoir-faire</u>
Contribution à la réalisation des mesures judiciaires confiées au service que ce soit en investigation civile ou pénale et dans le cadre d'actions d'éducation dans le cadre pénal	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Informer le mineur et sa famille de ses modalités d'intervention ✓ Garantir la prise en compte de la vie psychique afin de promouvoir l'autonomie de la personne ✓ Susciter ou entreprendre un travail clinique relatif aux problématiques des jeunes et de leur famille et prendre en compte la souffrance psychique ✓ Offrir un espace de parole et d'écoute au mineur ✓ Conduire des entretiens individuels et familiaux et soutenir la parole afin de favoriser une compréhension ✓ Associer le mineur et sa famille au travail d'élaboration psychique et mobiliser les ressources internes 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Analyser ✓ Evaluer la situation clinique d'une personne ✓ Expliquer ✓ Reformuler ✓ Communiquer ✓ Diagnostiquer ✓ Proposer

<u>Domaine d'activité</u>	<u>Activités</u>	<u>Savoir-faire</u>
<p>Contribution à la réalisation des mesures judiciaires confiées au service que ce soit en investigation civile ou pénale et dans le cadre d'actions d'éducation dans le cadre pénal (suite)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Dans le cadre de son autonomie technique et du respect de sa déontologie, repérer les éléments de personnalité du mineur, voire ses troubles ou pathologies et leurs interactions avec le contexte familial et social ✓ Elaborer des propositions d'orientation vers des dispositifs de soins appropriés ✓ Mobiliser l'entourage du mineur pour un accompagnement dans cette démarche de soins 	
<p>Participation à l'organisation et au fonctionnement institutionnels</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Apporter ses compétences au sein de l'équipe pluridisciplinaire sur l'analyse de la personnalité et sur la situation familiale des mineurs ✓ Dans le cadre du travail interdisciplinaire, apporter un éclairage sur la dimension psychique et les enjeux relationnels avec les mineurs et les familles ✓ Participer aux réunions de l'institution ✓ Etablir un partenariat et représenter la PJJ au sein de diverses instances relevant de sa compétence ✓ Assurer la fonction de référent de stage envers les psychologues en formation universitaire ou ceux nouvellement recrutés 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Travailler en équipe ✓ Travailler en réseau ✓ Transmettre un savoir ✓ Proposer ✓ Expliquer ✓ Former

Domaine d'activité	Activités	Savoir-faire
Restitution des éléments recueillis et de leur analyse clinique	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Rédiger les éléments relevant de leur compétence intégrant les rapports au magistrat ✓ Informer le magistrat de tout événement de nature à entraîner une éventuelle modification dans la prise en charge ✓ Restituer au mineur et à sa famille des éléments de compréhension et les propositions transmises au magistrat 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Rédiger ✓ Rendre compte ✓ Expliquer ✓ Former

Connaissances :

Orientations stratégiques de la PJJ
Référentiel de la PJJ
Psychologie de l'enfant, de l'adolescent et de l'adulte
Psychopathologie
Méthodes, techniques et outils d'entretiens et d'analyses cliniques

Savoir-être :

Sens de l'analyse
Sens critique
Etre autonome
Curiosité intellectuelle
Sens des relations humaines
Etre à l'écoute
Faire preuve de discrétion
Capacité d'adaptation
Sens des responsabilités

Conditions particulières d'exercice

Le psychologue exerce ses activités dans le cadre d'une mesure judiciaire.
Il dispose d'une autonomie dans le choix de ses outils et de sa technique d'exercice.

Annexe 2

La formation continue

La formation professionnelle, qu'elle soit proposée par l'administration et organisée par l'ENPJJ (formations pluridisciplinaires, formations liées à la mise en œuvre de nouvelles orientations- investigation par exemple, formations liées aux spécificités des mineurs pris en charge, petite enfance etc.) ou par des opérateurs externes à la protection judiciaire de la jeunesse (propres au métier de psychologue avec des universités, des associations ou sociétés scientifiques, etc.), relève du dispositif de droit commun de la formation continue et de la capacité à mobiliser le droit individuel à la formation, dans le cadre du plan de formation de la protection judiciaire de la jeunesse ou indépendamment de celui-ci.

Lors du compte rendu d'entretien professionnel, le psychologue fait part de ses besoins de formation pour l'année à venir.

Il n'est pas défini de quota de temps destiné à la formation professionnelle qui, conformément à l'accord sur la formation continue, n'est pas limité a priori.

Deux rendez-vous sont organisés chaque année lors de la publication des offres de formation externes entre l'agent et son directeur de service : l'un avant l'été est à rapprocher dans toute la mesure du possible du compte rendu d'entretien professionnel. Il formule une demande d'absence avant le début des formations auxquelles l'agent est inscrit. Il rend compte de sa participation à ces actions de formation qui sont inscrites sur le livret de formation de l'agent. Le second est organisé en début d'année civile en tant que de besoin.

La demande de participation à des actions de formation non programmables (colloques, journées d'étude, séminaires, etc.), est soumise au responsable d'unité éducative au fil des demandes qui l'examine conformément aux directives du directeur de service. Si la participation à ces actions nécessite un financement spécifique, l'accord préalable de la direction interrégionale est nécessaire. L'effectivité de la participation à ces actions donne lieu à remise d'un justificatif.

Annexe 3

Les actions visant à développer le discernement sur l'implication personnelle

La supervision individuelle ou collective, « Intervisio », évaluation critique, etc. est envisagée annuellement lors du compte rendu d'évaluation professionnelle (CREP). Il n'est pas exercé de contrôle sur les écoles de la pensée en psychologie mobilisées pour mener ces actions.

L'autorisation annuelle est accordée par le responsable d'unité éducative conformément aux directives du directeur de service et une planification (calendrier de participation) de ces actions est arrêtée. Celle-ci peut renvoyer à une gestion hebdomadaire, bimensuelle, ou mensuelle de ces activités. Elle est actée dans l'emploi du temps de l'agent. L'agent rend compte de la réalité de sa participation à ces actions selon des modalités définies au moment de l'autorisation

L'analyse de pratique avec les pairs hors institution, est organisée selon les mêmes modalités.

Des demandes ponctuelles apparaissant en cours d'année peuvent être effectuées, elles sont examinées au cas par cas.

Annexe 4

Les écrits professionnels

De principe, la rédaction des écrits professionnels (notes, comptes-rendus, rapports aux magistrats) sont partie intégrante du temps de travail et à ce titre ce titre, ils sont réalisés principalement sur le lieu d'affectation.

Cependant, pour les psychologues, et afin de prendre en compte le nécessaire recul à la rédaction d'écrits complexes ainsi que la conceptualisation, la rédaction en dehors du lieu d'affectation peut être facilitée dans le respect du bon fonctionnement du service. Elle est subordonnée à l'accord du responsable d'unité éducative conformément aux instructions du directeur de service, qui prend en compte, l'organisation des temps de travail de tous les agents, afin de garantir la nécessité d'un travail interdisciplinaire de qualité.

En aucun cas, cette possibilité ne peut s'accompagner de l'extraction de pièces de dossier des mineurs ou de tout document confidentiel qui ont vocation, pour des raisons de respect de la confidentialité et de sécurité à demeurer, de façon stricte au sein de l'établissement ou du service.